Commune de Faimes

REGLEMENT OCTROYANT UNE SUBVENTION ANNUELLE AUX GARDIEN(NE)S ONE

Le Conseil communal de Faimes a arrêté un nouveau règlement en séance publique du 22 décembre 2025 concernant l'octroi d'une subvention annuelle aux gardien(ne)s ONE.

Article 1er :

Le présent règlement vise à établir les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 1.000 € aux gardien(ne)s ONE installées sur le territoire de la Commune de Faimes.

Article 2 :

les subventions seront accordées aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un agrément de l'ONE
- Être en fonction au 1er janvier de l'exercice de référence
- Être établie et exercer durant une année la profession d'accueillant-e sur le territoire de la Commune de Faimes
- Introduire un dossier de demande de libération de la subvention à l'administration communale de Faimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice N reprenant les frais de fonctionnement du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice N. Ce dossier doit comporter les justificatifs pour un montant équivalent à celui de la subvention.

Article 3 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée. Celle-ci sera versée par les services administratifs après acceptation du dossier.

Article 4 :

Il est annexé au mandat de paiement une copie des justificatifs.

Article 5 :

Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la subvention ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la subvention ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par introduction d'un dossier de demande de libération de la subvention ;

- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Mme Laaouej F.

Le Bourgmestre,

M Delchambre JM.